

21^{IÈME} CONGRÈS DE L'ARC
MÉDITERRANÉEN DES AUDITEURS

**LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LA
CONTINUITÉ D'EXPLOITATION**

SOMMAIRE

- Approche générale du commissaire aux comptes dans les entreprises en difficultés
- Le concept de continuité d'exploitation
- Opinion sur les comptes
- La procédure d'alerte du commissaire aux comptes
 - Les différents acteurs de la procédure d'alerte
 - Les entités visées
 - Le mode de fonctionnement
 - La responsabilité civile du CAC
 - Statistiques de déclenchement

APPROCHE GÉNÉRALE DU CAC

- Pas de diligences spécifiques pour rechercher les difficultés de l'entité
- Mais une connaissance de l'entité et de son environnement (application NEP 315 et NEP 570)

NEP 315 : Prise de connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes

NEP 570 : Vigilance tout au long de la mission sur les éléments susceptibles de mettre en cause la continuité de l'exploitation

- Identification des menaces sur la continuité de l'exploitation : Le CAC doit mettre en œuvre des procédures pour confirmer ou infirmer l'existence d'une incertitude
- Appréciation de l'aptitude de l'entité à poursuivre son exploitation.

APPROCHE GÉNÉRALE DU CAC

- **Vigilance**
 - Difficulté n'apparaissant pas toujours de manière évidente
 - Survenance des difficultés selon des modalités très variables
- **Permanence de la mission**
 - Pas d'obligation de contrôle à tous les instants
 - Mais accès permanent aux informations utiles à la mission
- **Non immixtion dans la gestion**
 - Ne signifie pas désintérêt
 - Pas d'appréciation portée sur l'opportunité des actes passés
 - Vérification de l'enregistrement des actes (conformité à la réglementation comptable et aux pièces et documents justificatifs)
 - Attention aux situations interdites (Art 10 Code de déontologie)

CONCEPT DE CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

- Concept mis en œuvre à l'occasion de :
 - L'établissement des comptes par l'entité
 - L'opinion sur les comptes par le commissaire aux comptes
 - La Procédure d'alerte du commissaire aux comptes

Identification par le commissaire aux comptes d'éléments susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation

Il met en œuvre des procédures lui permettant de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une incertitude sur la continuité d'exploitation (NEP 570 § 09 1er tiret).

Ces procédures infirment l'existence d'une incertitude sur la continuité d'exploitation.

Oui

Non

Il met en œuvre des procédures lui permettant d'apprécier si les plans d'action de la direction sont susceptibles de mettre fin à l'incertitude pesant sur la continuité d'exploitation (NEP 570 § 09 2e tiret).

Les plans d'action sont susceptibles de mettre fin à l'incertitude

Oui

Non

Le commissaire aux comptes :
– déclenche la phase 1 de la procédure d'alerte lorsque les dispositions légales et réglementaires le prévoient dans l'entité.

Le commissaire aux comptes :
– demande à la direction une déclaration écrite relative au fait que ces plans d'action reflètent ses intentions (NEP 580 § 07 8e tiret) ;
– en tire les conséquences sur la formulation de son rapport.

Le commissaire aux comptes :
– demande à la direction une déclaration écrite relative au fait que ces plans d'action reflètent ses intentions (NEP 580 § 07 8e tiret).

Le commissaire aux comptes :
– conserve dans son dossier de travail la documentation lui ayant permis de parvenir à cette conclusion ;
– continue d'exercer sa vigilance conformément au § 08 de la NEP 570.

CONCEPT DE CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

- **L'IAS 1.25 prévoit :**

« Lors de l'établissement des états financiers, la direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

L'entité **doit** préparer les états financiers sur une **base de continuité d'exploitation** **sauf** si la direction a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, que de **liquider l'entité** ou de **cesser son activité**.

Lorsque la direction prend conscience, à l'occasion de cette appréciation, **d'incertitudes significatives** liées à des événements ou à des conditions susceptibles de **jeter un doute important** sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, l'entité **doit indiquer** ces incertitudes.

Lorsque l'entité **ne prépare pas** les états financiers sur une base de continuité d'exploitation, elle doit **indiquer ce fait** ainsi que la base sur laquelle ils sont établis et **la raison** pour laquelle l'entité **n'est pas considérée** en situation de continuité d'exploitation. »

CONCEPT DE CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

- **Les modalités d'évaluation par la direction du caractère approprié de l'hypothèse de continuité d'exploitation sont précisées par IAS 1.26 :**

« Pour évaluer si l'hypothèse de continuité d'exploitation est appropriée, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose pour l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, **sur douze mois à compter de la fin de la période de présentation de l'information financière**. Le degré de prise en compte dépend des faits dans chacun des cas.

Lorsque l'entité a un passé d'activités bénéficiaires et d'accès sans difficulté au financement, elle peut en conclure qu'une base de continuité d'exploitation est appropriée sans procéder à une analyse détaillée. Dans d'autres cas, la direction devra peut-être considérer toute une série de facteurs relatifs à la rentabilité actuelle et attendue, aux calendriers de remboursement de ses dettes et aux sources potentielles de remplacement de son financement avant de se convaincre du caractère approprié de la base de continuité d'exploitation ».

APPEL A COMMENTAIRE DE L'I.A.A.S.B.

Publication en juillet 2012 d'un appel à commentaire (I.T.C.) de l'IAASB proposant l'**ajout** dans le rapport d'une **partie spécifique** sur **la continuité d'exploitation** dans laquelle l'auditeur conclurait explicitement :

- qu'il **est d'accord** avec l'utilisation par la direction de l'hypothèse de continuité d'exploitation pour arrêter les comptes,
- qu'il **n'a pas identifié** d'incertitude significative pesant sur la continuité d'exploitation qui aurait dû faire l'objet d'une information en annexe.

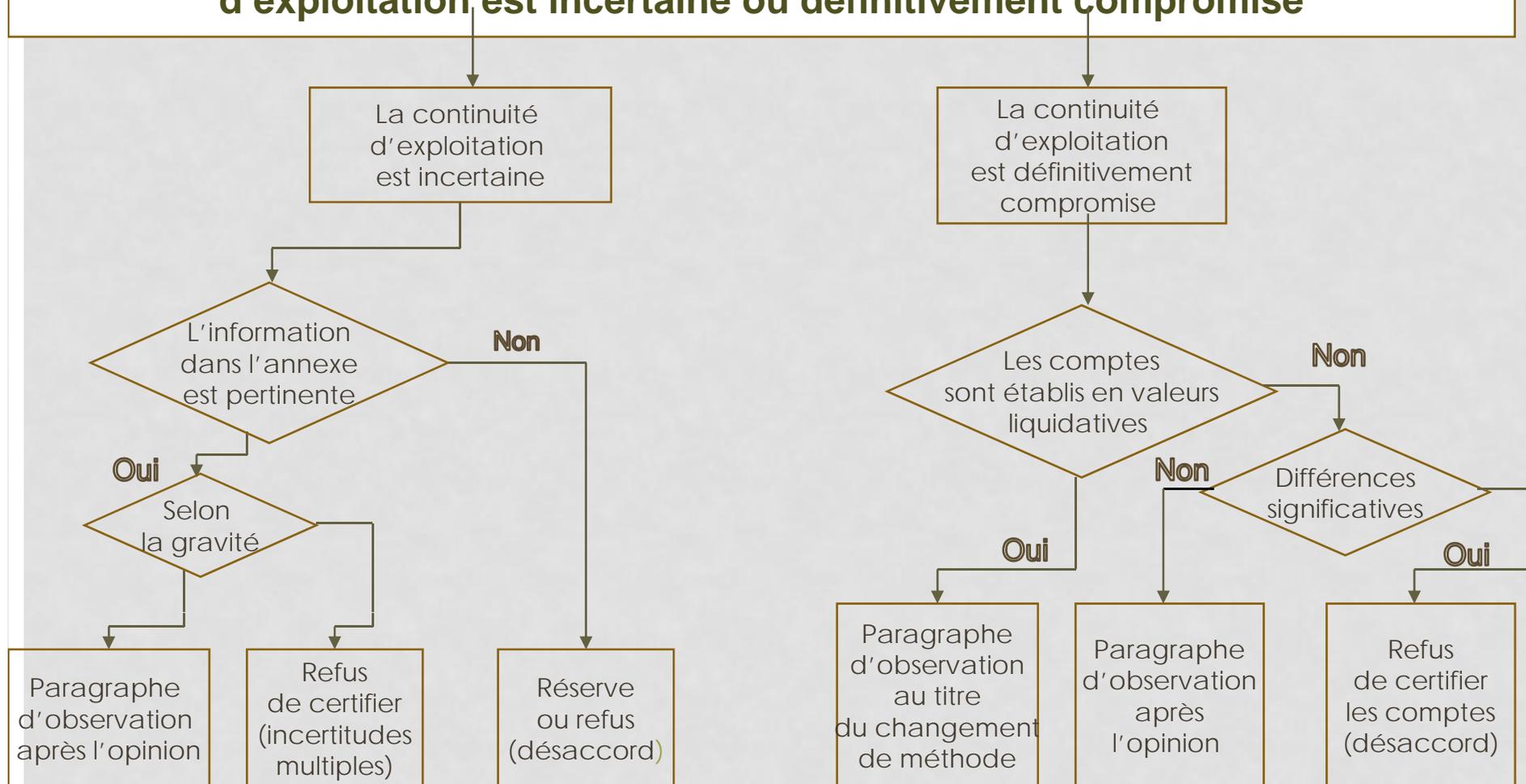
OPINION SUR LES COMPTES

En France, la NEP 570 – Continuité d'exploitation reprend les dispositions de la norme IAS.

La démarche du commissaire aux comptes pour émettre son opinion sera la suivante :

OPINION SUR LES COMPTES

Incidences possibles sur l'opinion lorsque la continuité d'exploitation est incertaine ou définitivement compromise



ATTENTION PARTICULIÈRE À PORTER AU RAPPORT DE GESTION

- **Attention aux mentions obligatoires** (notamment les faits significatifs de l'exercice, l'exposé de la situation et l'évolution prévisible)
- **Vérification de ces informations quant à :**
 - Leur sincérité
 - Leur concordance avec les comptes annuels
- **Irrégularités à signaler dans la 3^{ème} partie du rapport sur les comptes annuels en cas de :**
 - Défaut de rapport ou rapport incomplet
 - Défaut de communication aux associés ou actionnaires

CONTEXTE LÉGISLATIF DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

- ⇒ Loi 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises
- ⇒ Décret 85-295 du 1^{er} mars 1985 pris pour son application.
- ⇒ Diverses modifications ultérieures à plusieurs reprises

LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES

Alerte

=

**Interpellation
des dirigeants**
afin de leur
faire prendre
conscience des
**risques pesant
sur la
pérennité** de
l'entreprise

Peut être
déclenchée
par :

Actionnaires/associés
(questions)

Comité d'entreprise
(ou délégués du
personnel)

Président du Tribunal
de commerce

Groupement de
prévention agréé
(obligatoire)

Cac (obligatoire)

DÉCLENCHEMENT DE L'ALERTE PAR D'AUTRES PERSONNES

- **Par les associés/actionnaires**

- Droit pour les actionnaires (représentant au moins 5 % du capital) et associés (non gérant) de poser, deux fois par exercice, des questions sur **tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation** (Art L.225-232 pour les SA, L.223-36 pour les SARL).
- La réponse est communiquée au commissaire aux comptes

- **Par le comité d'entreprise (ou délégués du personnel)**

- Droit de demander à l'employeur des explications sur **tout fait de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise** (code du travail, art. L.432-5) : Domaine plus vaste

DÉCLENCHEMENT DE L'ALERTE PAR D'AUTRES PERSONNES

- **Par le Président du Tribunal de commerce**

- Convocation des dirigeants pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation (Art. L.611-2 §1)
- **A l'issue de cet entretien, le Président du TC peut obtenir communication par les CAC (entre autres) des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.**
- Plus pouvoir d'injonction à défaut de dépôt des comptes annuels (art L. 611-2 § II)
 - Assorti d'une astreinte
 - En l'absence de réponse sous un mois : le Président peut demander communication de toute information (cf ci-dessus)

DÉCLENCHEMENT DE L'ALERTE PAR D'AUTRES PERSONNES

- **Par un groupement de prévention agréé**
 - Suppose l'adhésion à ce groupement (art L.611-1)
 - Le GPA fournit à ses adhérents une analyse confidentielle des informations économiques, comptables et financières transmises par ce dernier
 - S'il relève des indices de difficultés, il en informe le dirigeant et peut lui proposer l'intervention d'un expert

L'ALERTE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

- **Article L. 234-1**

« Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, **des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation**, il **en informe** le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

- **Article L. 234-2**

« Dans les **autres sociétés** que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au dirigeant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article L. 234-1.

- **Article L. 612-3**

« Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles L. 612-1 et L. 612-4 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à **compromettre la continuité de l'exploitation** de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

LE DÉCLENCHEMENT DE L'ALERTE PAR LE CAC

- **Les faits justifiant le déclenchement de l'alerte :**
 - Impossibilité d'établir une liste exhaustive des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation
 - Doivent être relatifs à la situation financière et l'exploitation de l'entité
 - Peuvent résulter :
 - D'événements postérieurs à la clôture ou à l'arrêté des comptes
 - Apparaître à la lecture des comptes de l'exercice et des exercices précédents
 - Apparaître lors de l'examen de données prévisionnelles de l'entité et de son secteur d'activité

LES ENTITÉS CONCERNÉES PAR L'ALERTE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Entité	Procédure alerte	Remarque
Société Anonyme	4 phases	
Autres sociétés commerciales dotées d'un organe collégial distinct de l'organe de direction	4 phases	Cas de certaines SAS (cf statuts)
Société par Actions Simplifiée	3 phases	Cas de la plupart des SAS (cf statuts)
GIE comptant au moins 100 salariés ou émettant des obligations	3 phases	
Personnes morales de droit privé ayant une activité économique et répondant à certains critères (<i>c.com art.L.612-1</i>)	3 phases	
Associations visées à l'article L.612-4 du Code de commerce	3 phases	

PROCÉDURE D'ALERTE ET AUTRES PROCÉDURES DE PREVENTION

- **Pas de procédure d'alerte** si une procédure de **conciliation** ou de **sauvegarde** est en cours (C.com, art. L. 234-4)
 - La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée au ministère public et, si le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, aux commissaires aux comptes (Art L.611-6) ;
 - Pour la sauvegarde, le jugement d'ouverture de la procédure est seulement mentionné au RCS (Article R.621-8 du Code de commerce).
- En conséquence, le commissaire doit **s'assurer** avant de déclencher une procédure d'alerte de **l'existence d'une éventuelle procédure de conciliation ou de sauvegarde** en cours, et en réclamer la justification auprès de la société (requête, ordonnance, extrait RCS...)

LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

- Le commissaire aux comptes
- Le gouvernement d'entreprise
- Président du Tribunal de Commerce pour les entités commerciales
- Président du Tribunal de Grande Instance pour les entités civiles
- Le comité d'entreprise ou les délégués du personnel
- Les membres de l'organe délibérant
- Pour certaines entités, obligation de signalement à l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), ou à l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel)

PROCÉDURE D'ALERTE DES SA ET ENTITÉS AVEC ORGANE COLLÉGIAL DE DIRECTION (1/4)

1° PHASE – Information du Président		Délai
Code de commerce : Articles L.234-1 + R.234-1 à R.234-5 et L.612-3 + R.612-4		
1	Constat par le CAC des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation => Information du Président par le CAC, sans délai, en LR/AR	Sans
2	Réponse par le Président, en LR/AR, sous 15 jours de la réception de la lettre du CAC	15 jours

PROCÉDURE D'ALERTE DES SA ET ENTITÉS AVEC ORGANE COLLÉGIAL DE DIRECTION (2/4)

2° PHASE – CA/CS + information Président du Tribunal		Délai
Code de commerce : Articles L.234-1 + R.234-1 à R.234-5 et L.612-3 + R.612-4		
3	Absence de réponse, ou réponse non satisfaisante, le CAC : - invite dans les 8 jours, le Président à réunir un CA ou un CS - adresse une copie de l'invite au Président du Tribunal	8 jours
4	Le Président convoque dans les 8 jours qui suivent la réception de l'invite du CAC, un CA ou un CS, pour délibérer sur les faits relevés. Il y convoque le CAC.	8 jours
5	Le CA ou le CS doit se tenir dans les 15 jours de la réception de la lettre du CAC	7 jours
6	Un extrait du PV du CA ou du CS est adressé, par LR/AR, dans les 8 jours du conseil au Président du Tribunal, au CAC et au CE (ou Délégués du Pers.)	8 jours

PROCÉDURE D'ALERTE DES SA ET ENTITÉS AVEC ORGANE COLLÉGIAL DE DIRECTION (3/4)

3° PHASE – AG + rapport spécial communiqué aux actionnaires ou adhérents et au CE ou représentants des salariés		Délai
Code de commerce : Articles L.234-1 + R.234-1 à R.234-5 et L.612-3 + R.612-4		
7	A défaut de réunion (CA ou CS) et/ou de convocation du CAC, ou si la continuité de l'exploitation reste, malgré la réponse, compromise, invitation du CAC, dans les 15 jours, par LR/AR au Président, à faire délibérer une AG sur les faits relevés. A cette lettre d'invite du CAC est jointe son rapport spécial d'alerte.	15 jours
8	Le rapport spécial du CAC est communiqué par le Président, dans les 8 jours de sa réception, au CE ou à défaut au délégués du personnel	8 jours
9	Convocation par le CA ou le directoire, dans les 8 jours de la réception de la LR/AR du CAC, d'une AG. Cette AG doit se réunir dans le mois suivant la date de notification faite par le CAC	8 jours
9 ^{bis}	En cas de carence du CA ou du directoire, le CAC convoque l'AG dans les 8 jours du délai imparti au CA ou au directoire. Frais à la charge de l'entité.	

PROCÉDURE D'ALERTE DES SA ET ENTITÉS AVEC ORGANE COLLÉGIAL DE DIRECTION (4/4)

4° PHASE – Si continuité de l'exploitation toujours compromise, information du Président du Tribunal Code de commerce : Articles L.234-1 + R.234-1 à R.234-5 et L.612-3 + R.612-4		Délai
10	<p>Si, à l'issue de la réunion de l'AG, le CAC constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none">• il informe sans délai, par LR/AR, le président du tribunal de commerce de ses démarches• et lui communique :<ul style="list-style-type: none">▪ une copie de tous les documents utiles à son information▪ et un exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises	Sans délai

LE DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

- **Importance de la phase « 0 »** (entretien avec le dirigeant pour une prise de conscience des faits et de leurs conséquences)
- **Rôle pédagogique du CAC**
 - rappeler la gradation de la procédure (1^{ère} phase confidentielle dans les SA)
 - Information du président du TC ou du TGI (phase 2 dans les SA)
 - expliquer la finalité de la procédure aux dirigeants (i.e : éviter une dégradation irréversible par la prise de mesures)
- **Ne pas céder aux dirigeants** (crainte de la publicité de leurs difficultés vis-à-vis des tiers, optimisme naturel)

PROCÉDURE D'ALERTE DES SA ET ENTITÉS SANS ORGANE COLLÉGIAL DE DIRECTION

- En l'absence d'organe collégial de direction :

1° PHASE – Information du dirigeant, du tribunal et des représentants des salariés

2° PHASE – AG + rapport spécial du CAC communiqué aux actionnaires/adhérents/membres et aux représentants des salariés

3° PHASE – Si continuité de l'exploitation toujours compromise, information du Président du Tribunal

ALERTE ET SECRET PROFESSIONNEL

- Le CAC est **délié** de son secret professionnel à l'égard du Président du Tribunal dans la cadre de la procédure d'alerte (Art. L.822-15 du C Commerce)
- Le CAC communique au Président **tout document** utile à son information (Art R.234-4 et R.234-7)
 - Remarque : Le CAC n'est délié qu'à l'égard du Président lui-même et que dans le cadre de la procédure d'alerte.
- Levée du secret professionnel entre CAC intervenant dans le **même périmètre de consolidation**. S'applique entre CAC de l'entreprise consolidante et CAC de l'entreprise consolidée (dans les deux sens)

ALERTE ET RESPONSABILITE CIVILE DU CAC

- La **responsabilité** du commissaire aux comptes peut être engagée en cas de **non déclenchement** ou de **déclenchement tardif** de la procédure d'alerte
- **Immunité** : La responsabilité du CAC ne peut être engagée à raison des informations ou divulgations de faits auxquelles il procède dans l'exercice de leur mission (Art. L.822-17 du C Commerce) (sauf mauvaise foi)

ALERTE ET RESPONSABILITE CIVILE DU CAC

- **En cas d'ouverture d'une procédure collective, le CAC peut voir sa responsabilité engagée par :**
 - Les acteurs légaux de la procédure
 - L'entreprise et ses actionnaires
 - Le repreneur
 - Les créanciers
- **Exemples fréquents de mise en cause des CAC :**
 - Défaut de déclenchement de la procédure d'alerte
 - Déclenchement tardif de la procédure d'alerte
 - Diligences insuffisantes : Le CAC a laissé la situation se dégrader
 - ✓ L'entreprise a été privée d'une éventuelle chance de redressement
 - ✓ Le fournisseur n'aurait pas conclu le contrat s'il avait été informé de la situation réelle de l'entreprise
 - ✓ Le repreneur a agi sur la foi de bilans erronés

STATISTIQUES DE DÉCLENCHEMENT

- **Analyse des déclarations d'activité, exercice 2011 :**
 - Sociétés à Responsabilité Limitée : 18 378 mandats – 287 procédures déclenchées, soit 1,6 %
 - Sociétés Anonymes : 38 510 mandats – 687 procédures déclenchées, soit 1,8 %
 - Sociétés par actions simplifiée : 112 414 mandats – 1 438 procédures déclenchées, soit 1,3 %
 - Associations : 25 762 mandats – 590 procédures déclenchées, soit 2,3 %.